

## Droits de donation – Biens imposables et principales exonérations

Vous avez reçu de l'argent ou un bien par donation ? Vous devez payer des droits de donation sur ce que vous avez reçu. Des exonérations existent, soit selon le type de biens donnés (argent, biens immobiliers, etc.), soit selon le bénéficiaire du don (dons familiaux, victimes d'actes de terrorisme). Les règles varient selon que le donneur est domicilié en France ou à l'étranger. Nous vous indiquons les informations à connaître.

### Droits de succession et de donation

#### Droits de succession

##### Déclaration de succession

##### Évaluation de la succession et calcul des droits à payer

##### Paiement des droits de succession

#### Droits de donation

##### Biens imposables et principales exonérations

##### Don d'une somme d'argent

##### Calcul et paiement des droits

Si le donneur est domicilié en France, vous devez payer des droits de donation sur tous les biens reçus, qu'ils soient situés en France ou à l'étranger.

Toutefois, des règles particulières s'appliquent pour certains biens, sous de strictes conditions.

#### Sommes d'argent

Vous devez payer des droits fiscaux sur les dons de sommes d'argent que vous recevez.

L'intervention d'un notaire n'est pas obligatoire pour les dons manuels et les dons familiaux de sommes d'argent.

Toutefois, si vous recevez une somme d'argent pour une occasion particulière (anniversaire, mariage, naissance, réussite à un examen, etc.), vous n'avez rien à payer. Il s'agit d'un présent d'usage .

Mais la somme offerte doit être raisonnable, c'est-à-dire proportionnée aux revenus de celui qui l'offre.

Par ailleurs, certains dons de sommes d'argent sont exonérés du paiement de droits de donation, **sous conditions :**

Le donneur doit avoir **moins de 80 ans** au jour de la transmission.

Pour être **bénéficiaire du don**, vous devez **être majeur** (ou émancipé) et être l'une des personnes suivantes :

Enfant du donneur

Petit-enfant du donneur

Arrière-petit-enfant du donneur

Neveu ou nièce si le donneur n'a pas de descendants

Petit-neveu ou petite-nièce en cas de décès de son parent.

Seuls les enfants des frères et sœurs du donneur sont considérés comme neveu ou nièce.

Vous pouvez recevoir jusqu'à 31 865 € sans avoir à payer de droits.

Ce plafond d'exonération s'applique aux donations effectuées par un même donneur à un même bénéficiaire.

L'exonération est **renouvelable tous les 15 ans**.

#### Exemple

Une tante a effectué un don de 31 865 € à son neveu le 7 novembre 2015.

Elle pourra de nouveau lui donner une somme d'argent sans droits à payer (dans la limite d'un don de 31 865 €) à partir du 7 novembre 2030.

Le don peut être effectué selon l'une des modalités suivantes :

Acte notarié

Écrit entre le donneur et le bénéficiaire (rédigé par le donneur)

Don manuel (c'est-à-dire remise directe de l'argent, sans formalité particulière).

L'exonération s'applique uniquement aux dons de sommes d'argent effectués par l'un des moyens suivants :

Chèque

Virement

Espèces.

En tant que bénéficiaire du don, vous devez impérativement déclarer le don dans un délai de **1 mois à partir de la date du don**.

Vous pouvez **déclarer le don depuis votre espace en ligne** :

L'application des exonérations et abattements, ainsi que le calcul des droits sont automatiques.

#### Si vous ne pouvez pas déclarer le don en ligne

Vous pouvez **déclarer le don** en utilisant un **formulaire papier**.

Vous devez déposer le formulaire en double exemplaire.

La déclaration se fait auprès du service fiscal chargé de l'enregistrement.

#### Où s'adresser ?

Service fiscal en charge de l'enregistrement

Pour les actes notariés, c'est le notaire qui s'occupe des formalités d'enregistrement.

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

- Déclaration de don manuel et de don de sommes d'argent

Vous pouvez bénéficier d'un don familial de somme d'argent **exonéré**, pour acquérir un logement ou effectuer des travaux de rénovation énergétique.

Le dispositif s'applique pour les sommes versées à partir du 15 février 2025.

Il est ouvert **jusqu'au 31 décembre 2026**.

Pour être **bénéficiaire du don**, vous devez être l'une des personnes suivantes :

Enfant du donateur

Petit-enfant du donateur

Arrière-petit-enfant du donateur

Neveu ou nièce si le donateur n'a pas de descendants.

Seuls les enfants des frères et sœurs du donateur sont considérés comme neveu ou nièce.

Les dons sont doublement limités aux montants suivants :

100 000 € pour un même donateur à un même donataire

300 000 € pour un donataire.

### **Exemple**

Vous pouvez recevoir un don exonéré de 100 000 € de votre père et un don exonéré de 100 000 € de votre mère.

Vous devez utiliser l'argent reçu, au plus tard le dernier jour du 6<sup>e</sup> mois suivant le versement, pour l'un des objectifs suivants :

Acquisition d'un logement neuf

Acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement

Travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique de votre résidence principale, dont vous êtes propriétaire.

### **À savoir**

Si vous faites des travaux de rénovation énergétique, ceux-ci doivent donner droit à MaPrimeRénov'.

Selon votre situation, le logement doit remplir **pendant 5 ans** l'une des obligations suivantes :

Rester votre résidence principale, en particulier si vous faites des travaux de rénovation énergétique dans votre logement

Etre loué en tant que résidence principale, si vous acquérez le logement pour le louer.

Vous ne pouvez pas louer le logement à un membre de votre foyer fiscal.

Selon votre situation, la période de 5 ans commence à compter de la date suivante :

Acquisition du logement

Achèvement du logement

Achèvement des travaux de rénovation énergétique.

Si l'obligation n'est pas remplie pendant 5 ans, l'exonération de droits de donation est remise en cause.

Vous devez conserver tous les justificatifs nécessaires.

### **Attention**

L'exonération ne s'applique pas pour les dépenses qui vous ont permis de bénéficier du crédit d'impôt pour emploi à domicile, d'une déduction de charges pour l'impôt sur le revenu (par exemple sur des revenus locatifs) ou de MaPrimeRénov'.

L'exonération concerne toute personne victime d'un acte de terrorisme, ou ses proches en cas de décès de celle-ci.

Elle est exonérée de droits de donation sur les dons reçus en numéraire, y compris par une collecte en ligne.

Les proches de la victime sont les personnes suivantes :

Personne qui vivait en couple avec elle

Personnes à sa charge (enfant mineur ou infirme, personne invalide)

Descendants

Ascendants.

L'exonération s'applique aux **dons reçus dans l'année** qui suit l'acte de terrorisme ou le décès de la victime.

Toutefois, aucun délai n'est exigé en cas de don versé par une fondation, une association reconnue d'utilité publique ou un organisme d'intérêt général.

L'exonération concerne les militaires, policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers ou agents des douanes blessés en opération ou dans le cadre de leur mission.

Ils sont exonérés de droits de donation sur les dons reçus en numéraire, y compris par une collecte en ligne.

En cas de décès, leurs proches bénéficient de l'exonération dans les mêmes conditions.

L'exonération s'applique aussi aux proches des militaires "morts pour la France" ou "morts pour le service de la nation".

Les proches du défunt sont les personnes suivantes :

Personne qui vivait en couple avec lui

Personnes à sa charge (enfant mineur ou infirme, personne invalide)

Descendants

Ascendants.

L'exonération s'applique aux **dons reçus dans l'année** suivant la blessure, ou dans les autres situations, le décès.

Toutefois, aucun délai n'est exigé en cas de don versé par une fondation, une association reconnue d'utilité publique ou un organisme d'intérêt général.

**Biens mobiliers (bijou, meuble, œuvre d'art, etc.)**

Vous devez déclarer et payer des droits **selon la valeur estimée du bien** que vous recevez.

### **Pour estimer la valeur d'un bien**

Vous pouvez vous appuyer sur une facture ou sur une déclaration de valeur auprès d'un assureur.

Vous pouvez aussi vous rendre en magasin ou sur internet pour trouver le prix du bien ou d'un bien similaire.

Vous devez tenir compte de l'ancienneté du bien.

S'il s'agit d'un bien de grande valeur, vous pouvez le faire expertiser, par exemple par un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire).

### **Où s'adresser ?**

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

La valeur estimée des bijoux, piergeries, objets d'art ou de collection doit correspondre à au moins 60 % de celle déclarée, le cas échéant, dans un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie.

**À noter**

Si le bien fait l'objet d'une **vente aux enchères dans les 2 ans** qui suivent la donation, le prix (net) de la vente se substitue à votre estimation.

Si vous recevez un **bien de haute valeur** artistique ou historique, vous êtes exonéré de droits si vous en faites **don à l'État**, avec son agrément.

Il s'agit des biens suivants, sous certaines conditions :

Œuvre d'art

Livre ou document

Objet de collection.

Vous devez adresser votre offre de don au service des impôts compétent pour la déclaration de don.

**Où s'adresser ?**

Service fiscal en charge de l'enregistrement

**À savoir**

Vous pouvez choisir de conserver, votre vie durant, l'usage du bien donné. Vous pouvez aussi prévoir une réversion en cas de décès, pour que votre épouse ou époux en conserve l'usage.

**Biens immobiliers**

Les donations de biens immobiliers nécessitent l'**intervention d'un notaire** et un acte authentique.

S'il le souhaite, le donneur peut vous donner uniquement la nue-propriété du bien et en conserver l'usufruit.

Au décès du donneur, vous récupérez la totalité du bien, sans avoir de droits supplémentaires à payer.

La valeur de la nue-propriété transmise est calculée selon un barème fiscal qui dépend de l'âge de celui qui fait la donation.

**Exemple**

Si le donneur est âgé de 68 ans révolus, la nue-propriété représente 60 % de la valeur du bien.

Des règles particulières s'appliquent aussi pour certains types de biens, notamment dans les cas suivants :

Si l'immeuble est classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la donation est exonérée sous certaines conditions.

**À noter**

L'exonération s'applique aussi aux biens mobiliers qui sont le complément historique ou artistique de l'immeuble (meubles, objets d'art, etc.).

Pour la 1<sup>re</sup> transmission du bien, la donation bénéficie d'une exonération partielle sous certaines conditions.

Pour la 2<sup>re</sup> transmission du bien, la donation bénéficie d'une exonération partielle sous certaines conditions.

La donation bénéficie d'une exonération partielle sous certaines conditions.

**Biens liés à l'activité économique (titres de sociétés, entreprises...)**

Vous êtes **partiellement exonéré** de droits sur la donation des biens suivants, sous certaines conditions :

Entreprise individuelle

Parts ou actions de société.

**À noter**

Les donations d'entreprises aux salariés peuvent aussi bénéficier d'une exonération partielle.

Des règles particulières s'appliquent aux droits de donation si le donneur **ne réside pas en France**.

En tant que bénéficiaire de la donation, vous devez aussi vérifier votre situation.

**Déterminer sa résidence fiscale**

Que vous soyez français ou non, les services fiscaux considèrent que votre domicile fiscal est en France si vous remplissez **l'un des critères suivants** :

Votre domicile fiscal est en France si la résidence habituelle de votre foyer est France.

Votre foyer est constitué de votre famille et de vous.

L'administration fiscale retient les personnes suivantes :

Votre conjoint marié, pacsé ou concubin

Vos enfants.

En revanche, elle ne retient pas vos autres proches (parents, frères et sœurs, etc.)

Si vous êtes célibataire sans enfant, votre foyer est le lieu où vous résidez habituellement, en dehors de vos déplacements professionnels.

Votre domicile fiscal est en France si c'est le lieu de votre séjour principal, c'est-à-dire que vous y séjourniez **au moins 183 jours au cours de l'année**, donc plus de 6 mois.

Pour l'impôt sur le revenu, la France s'entend des territoires suivants :

France continentale, îles du littoral et Corse

Départements d'outre-mer (avec des particularités).

Votre domicile fiscal est en France si **vous y avez votre activité principale**.

L'activité principale est celle à laquelle vous consacrez le plus de temps effectif ou celle qui vous procure l'essentiel de vos revenus.

Si vous exercez plusieurs activités, c'est l'activité principale qui est prise en compte.

Une activité exercée de façon accessoire n'est pas concernée.

**À noter**

Votre domicile fiscal est en France si vous êtes dirigeant d'une entreprise dont le siège est en France et qu'elle y réalise plus de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Pour l'impôt sur le revenu, la France s'entend des territoires suivants :

France continentale, îles du littoral et Corse

Départements d'outre-mer ( avec des particularités ).

Votre domicile fiscal est considéré en France si vous y avez effectué vos principaux investissements.

De même, si le siège de vos affaires, d'où vous administrez vos biens, est en France.

Pour l'impôt sur le revenu, la France s'entend des territoires suivants :

France continentale, îles du littoral et Corse

Départements d'outre-mer ( avec des particularités ).

Une convention internationale conclue entre la France et un pays étranger peut prévoir des règles différentes. Si nécessaire, vérifiez aussi votre situation auprès des autorités fiscales de l'État étranger concerné.

Si vous résidez en France et que votre époux(se) ou partenaire de Pacs a son domicile fiscal hors de France (en application d'une convention fiscale), vous devez déclarer les revenus suivants :

Vos revenus et ceux des enfants et personnes à charge qui ont leur domicile en France

Les revenus de source française de votre époux(se) ou partenaire de Pacs domicilié hors de France (à condition que l'imposition soit attribuée à la France par la convention fiscale).

Pour **connaître votre résidence fiscale**, vérifiez votre situation auprès de votre service des impôts.

Consultez votre **service des impôts des particuliers** :

**Où s'adresser ?**

Service des impôts des particuliers (SIP)

Vous pouvez le contacter directement depuis votre espace en ligne :

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

Renseignez-vous auprès du **service des impôts des non résidents**.

**Où s'adresser ?**

**Service des impôts des particuliers non résidents**

**Par téléphone**

**+33 (0) 1 72 95 20 42**

Du lundi au vendredi de 9h à 16h

**Par messagerie**

Via votre messagerie sécurisée sur votre compte personnel

**Par courrier**

10 rue du Centre

TSA 10010

93465 Noisy-Le-Grand Cedex

Si vous bénéficiez de la donation, les règles d'imposition varient selon votre situation :

Les règles dépendent de votre situation :

Vous êtes soumis au paiement de droits de donation pour les biens donnés, qu'ils soient **situés en France et à l'étranger**.

Vous êtes soumis au paiement de droits de donation pour les biens donnés, **uniquement s'ils sont situés en France**.

Vous êtes soumis au paiement de droits de donation pour les biens donnés, **uniquement s'ils sont situés en France**.

**À savoir**

Une convention internationale conclue entre la France et un pays étranger peut prévoir des règles différentes. Si nécessaire, vérifiez aussi votre situation auprès des autorités fiscales de l'État étranger concerné.

**Questions – Réponses**

- Quelles sont les démarches fiscales à faire pour un don manuel ?
- Quels sont les droits à payer sur une donation selon le lien avec le donneur ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Droits de succession et de donation
- Préparer sa succession : donation
- Transmission d'entreprise

**Pour en savoir plus**

- Site des impôts  
Source : Ministère chargé des finances
- Que puis-je donner à mes enfants, petits-enfants sans payer de droits ?  
Source : Ministère chargé des finances
- Je fais une donation  
Source : Ministère chargé des finances
- Donation d'entreprises : conditions de réduction des droits de donation  
Source : Direction générale des finances publiques
- Je ne suis pas résident de France, mais j'ai des intérêts en France  
Source : Ministère chargé des finances

**Où s'informer ?**

**• Service d'information des impôts**

Par téléphone :

**0809 401 401**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Notaire

- Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

- Service des impôts des entreprises (SIE)

**Services en ligne**

- Déclaration de don manuel et de don de sommes d'argent

Formulaire

**Et aussi...**

- Droits de succession et de donation

- Préparer sa succession : donation

- Transmission d'entreprise

**Textes de référence**

- Code général des impôts : article 750 ter

Règles de territorialité pour les droits de donation

- Code général des impôts : articles 779 à 787 C

Exonération des entreprises individuelles, des parts et action de sociétés (articles 787 B et 787 c)

- Code général des impôts : articles 790 à 791 ter

Exonération des dons familiaux de sommes d'argent (article 790 G), exonération temporaire des donations de terrains à bâtir (article 790 H), exonération temporaire des donations d'immeubles neufs à usage d'habitation (article 790 I)

- Code général des impôts : articles 792-0 bis à 797 A

- Code général des impôts : article 1131

Exonération des œuvres d'art

- BOFIP-Impôts n° BOI-ENR-DMTG-20 relatif au régime fiscal des donations

- Bofip-Impôts n°BOI-ENR-DMTG-20-20-10 relatif aux régimes spéciaux (donation-partage, etc.) en matière de droits de donation

- Bofip-Impôts n°BOI-ENR-DMTG-20-20-20 relatif aux exonérations de droits de donation

- Bofip-Impôts n°BOI-ENR-DMTG-10-10-30 relatif aux règles de territorialité en matière de droits de mutation à titre gratuit



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00